

# Les descendants de Sulpice



**21 04 1877 : vente d'une vigne par Antoine Labbé et**

**Marie Darnault, son épouse, demeurant à Issoudun**

**à Jacques Vacher et Sophie Chaumont, son épouse,**

**demeurant à Saint Georges**

N<sup>o</sup> 185 | 31 Avril 1877

---

Vente  
par le sieur Labbe-Darnault  
à M. Vacher



M<sup>e</sup> DUCHET, Notaire à ISSOUDUN (Indre).

Pardevant M<sup>r</sup> Léon Pierre Duchet et son  
collègue notaires à Iroumé, département de l'Inde, sous-signés,

Ont comparu :

M. Antoine François Charlemaque Labbé, ancien  
Lycéen, Propriétaire et M<sup>me</sup> Marie Darnault, son épouse  
selon autorisée, demeurant ensemble à Iroumé

Lesquels ont par ces présentes, vendu ces obligations solidairement  
entre eux à toutes Garanties de fait et de droit

À M. Jacques Vacher, vigneron, demeurant à St Georges  
épouse M<sup>me</sup> Sophie Chaurand.

Ici présent et qui accepte

Une Vigne située au clos de Biebot, commune de Saint Georges  
contenant environ trente deux ares, jouant au levant et au nord  
Gironnet au couchant Chéret et au midi Périnet.

Cette vigne appartient en propre à M. Labbé, en vertu d'un  
Donation qui lui en a été faite avec ses autres Immeubles par M. Antoine  
Michon, propriétaire, ancien Jardinier demeurant à Iroumé  
marié de M<sup>me</sup> Marie Bellefant, suivant acte passé devant M<sup>r</sup>  
Langliet notaire à Iroumé, en présence de témoins, le quinze  
avril mil huit cent soixante quatre, transcrit au bureau de  
l'hypothèque d'Iroumé, le vingt neuf du même mois, volume 196  
numéro 11. Et abandonné à ce lui à la charge d'une rente viagère  
aujourd'hui éteinte par suite du décès de M. Michon, arrivé à Iroumé  
le mil huit cent soixante sept.

Actes ainsi déclarés

L'acquéreur qui déclare parfaitement connaître la vigne  
vendue la prendra avec ses dépendances avec ses servitudes  
actives, et passives de toute nature sans Garantie de la contenance  
si des menibidiques n'ont été réservés et s'il s'entrouve, quand  
bien même la différence en plus ou en moins excéderait  
un vingtième

Il en aura dès aujourd'hui la pleine propriété  
et la jouissance et pourra vendre, louer, comme de chose lui  
appartenant à la charge d'en acquitter les impôts à compte  
également de jour.

Enfin, il paiera les frais de présentes

En outre cette vente est faite moyennant  
Six cent cinquante francs de prix principal  
quel l'acquéreur a précédemment payé comptant  
aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent

Quittance

Pour l'exécution des présentes les parties font  
élection de domicile à Iroumé, au l'étude de M<sup>r</sup> Duchet  
et des notaires sous-signés

REVENDU

Tout Acte :  
 fait en passe à Issoudun, en l'advenue pour  
 l'abbé et pour les autres parties  
 L'an mil huit cent soixante sept  
 le vingt un avril

Et après lecture tant des présentes que des  
 articles 19 et 20 de la loi du 28 août 1871 les  
 parties ont signé avec les notaires

Rayé au  
 mot nul

Vachet

L. W.

L'abbé Darnault

M. D.  
 A. A.

M. Darnault

Margine

36.30

9.07

45.38

Origine à Issoudun le vingt un avril 1877  
 fe. III page 3. Rem. toute sup pour toute culture,  
 d'année, sauf pour les cultures de

SURETÉ  
 L'abbé Darnault

